

ARRET N°011/CC DU 24 OCTOBRE 2003

AFFAIRE N°487/RG/01-02

SEFICAM PEI SARL

C/

NWUFFO LOUIS

ETS STORE

DECISION DE LA COUR

(Voir le dispositif)

AUDIENCE DU 24 OCTOBRE 2003

La Cour d'Appel du Littoral à Douala siégeant en matière civile et commerciale en son audience publique tenue au Palais de Justice de ladite ville le vingt quatre Octobre deux mille trois à huit heures trente et en laquelle siégeait :

Monsieur MOUCHIGAM ALASSAH, Vice-Président de la Cour d'Appel du Littoral à Douala ; PRESIDENT ;

Assisté de Monsieur MBELLA Edouard ;GREFFIER ;

A RENDU L'ARRET SUIVANT DANS LA CAUSE :

ENTRE

Société SEFICAM PFI SARL, ayant élu domicile en l'étude de Maître PENKA Michel et Associés, Avocats à Douala ;

Appelante, comparant et plaidant par lesdits

Avocats D'UNE PART ;

ET

NWUAFFO louis & Ets STORE, ayant élu domicile en l'étude de Maîtres TALLA & TAGNE, Avocats Douala ;

Intimés, comparant et plaidant par lesdits

Avocats D'AUTRES PART ;

POINT DE FAIT

Le 04 Avril 2001, intervenait dans la cause pendante entre les parties, en jugement commercial n°87/COM rendu par le Tribunal de Grande Instance de Douala dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière civile et commerciale et en premier ressort ;

Reçoit la Sté SEFICAM SARL en son opposition

L'y dit cependant non fondée et l'en déboute

La condamne à payer au défendeur la somme de 3.049.589 FCFA en principal majorée de 7% pour les frais et 7,8% pour les intérêts ;

Condamne l'opposant aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président qui l'a rendu et le Greffier approuvant _____lignes et _____mots rayés_____ envois en marge bons.

Par requête d'appel en date du 25 Avril 2001 la société SEFICAM PFI SARL dont le siège social est à Douala BP 6787 agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux ayant fait élection de domicile au Cabinet de Maîtres PENKA Michel & Associés, Avocats au Barreau du Cameroun BP 3588 Douala Tél. : 42 07 72 ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Qu'elle relève formellement appel du jugement n°87/COM rendu le 04 Avril 2001 par le Tribunal de Première Instance de Douala ;

Attendu que l'appel interjeté est recevable comme fait dans les formes et délais légaux de l'article 15 de l'Acte Uniforme OHADA sur les voies d'exécution ;

C'EST POURQUOI ELLE SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE MONSIEUR LE PRESIDENT :

Vu les articles 15 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, et 188 et suivants du code de procédure civile et commerciale ;

Bien vouloir lui donner acte de la présentation de sa requête d'appel, fixer la date à laquelle l'intimé devra produire ses éléments de défense et celle à laquelle l'affaire sera appelée ;

Advenue cette audience, la requérante conclura qu'il plaise à la Cour ;

EN LA FORME

Dire le présent appel recevable comme interjeté dans les forme et délai légaux ;

AU FOND

Attendu que le jugement querellé sera nécessairement infirmé le premier juge n'ayant nullement fait une saine et bonne application de la loi ;

Que pour mieux éclairer la religion de la Cour de céans, il importera de relater brièvement les faits ;

RAPPEL SUCCINT DES FAITS

Attendu qu'en date du 18 Juin 1999, Monsieur NWUAFFO Louis représentant les Ets Distribution STORES proposant du bois de grume à la sté SEFICAM PFI SARL ;

Qu'il avait acquis ledit bois lors de la vente aux enchères intervenue dans le chantier de Monsieur NDONGO Rémy (le véritable propriétaire de l'agrément à la profession forestière) au cours de l'exercice 1997/98, par Monsieur le Délégué Provincial de l'Environnement et des Forêts du Sud ;

Que faisant suite à la proposition de Monsieur NWUAFFO, le bon de commande n°185 lui fut adressé le même jour ;

Qu'en exécution partielle dudit bon de commande le bois de grume fut livré à la Sté exposante les 19 et 21 Juillet 1999 ainsi que l'attestent les lettres de voiture laissant ressortir clairement la destination « SEFICAM-PCD.STORES » ;

Attendu par ailleurs que le bon de commande n°185 comportait une clause d'après laquelle le montant du transport était déductible du montant total du bois ;

Que c'est ainsi que faute de négociation préalable, et notamment de bon de commande NDONGO leur livre ce jour, un seul camion de bois de grumes tel que l'atteste la lettre de voiture du 28 Juillet 1999 ;

Que le bon de commande n°126 n'intervenait que le 30 Juillet 1999 et c'est à la suite que d'autres livraisons furent effectuées le 31 Juillet 1999 par lettre de voitures 30/98-99 et 35/98-99 ;

Que le bois livré par NDONGO Rémy était frais et il en a été payé ;

Attendu cependant que fort manœuvres frauduleuses, Monsieur NWUFFO Louis a pu obtenir copie des lettres de voitures datées des 28 et 31 Juillet délivrées par NDONGO et y a ajouté la mention « PC D STORES » relatives au fournisseur ;

Que ce sont ces lettres de voiture qu'il exipe au fondement de sa prétendue créance sur la société exposante ;

DISCUSSION

Attendu que le Jugement n°87/COM du 04 Avril 2001 sera nécessairement infirmé, le juge l'ayant rendu au mépris total des dispositions légales ;

SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 4 DE L'ACTE UNIFORME OHADA PORTANT ORGANISATION DES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOIUVREMENT ET DES VOIES D'EXECUTION :

Au principal : de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer de monsieur Louis NWUAFFO

Attendu que l'article 4 de l'acte OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose et clairement ceci « La requête doit être

déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat parties à le représenter en Justice, au Greffe de juridiction compétente ;

3^e rôle

Elle contient à peine d'irrecevabilité : les noms, prénoms, professions et domicile des parties ou pour les personnes morales, leurs formes, dénomination et siège social »

Attendu cependant qu'il ne ressort nullement de la requête aux fins d'injonction de payer du 02 Novembre 1999, l'indication du domicile du nommé NWUFFO partie dans la présente cause et en l'occurrence, requérant ;

Que cette omission ne pourra qu'être sanctionnée par l'irrecevabilité de ladite requête conformément aux dispositions de l'acte uniforme OHADA susvisé ;

Que partant, l'ordonnance d'injonction de payer n°216 du 04 Novembre 1999 subséquente devra être déclarée nulle et non avenue et, le Jugement querellé nécessairement réformé ;

SUR LA NON REPONSE AUX CONCLUSIONS :

Attendu que par conclusions produites devant le premier juge, la sté SEFICAM formulait une demande additionnelle en répétition de l'indu ;

Qu'en effet, NWUAFFO a perçu indûment la somme de 908.010 FCFA du 29/07/99 émis à son profit ;

Que par ailleurs, il s'est fait remettre un chèque n°6440809 portant sur le même montant et pour la même cause ;

Que cette somme représente le coût du transport calculé sur la base du volume du bois au départ du chantier et de la clause insérée dans le bon de commande ;

Que sa mauvaise foi est d'autant plus évidente qu'il savait pertinemment que le grumier immatriculé LT-TR 4602-A appartenait à la société concluante ;

Qu'il ressort expressément de l'article 1376 du code civile que « celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à celui de qui il l'a indûment reçu » ;

Que ces sommes devront être par conséquent restituées à la Sté concluante sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir » ;

Mais attendu que le juge d'instance a ignoré cette demande ;

Qu'il s'agit a n'en point douter d'un moyen d'infirmer le jugement n°87/COM du 04 Avril 2000 ;

Qu'en effet, le juge est tenu de répondre aux conclusions des parties ;

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à déduire, ajouter ou supplée même d'office ;

Vu les articles 15 de l'acte Uniforme OHADA et 188 et suivante du CPCC ;

Dire le présent appel, recevable comme fait dans les formes et délai légaux ;

Constater qu'il ne ressort nullement de la requête aux fins d'injonction de payer l'indication du domicile de NWUAFFO Louis ;

Constater que le prix du bois de grumes livré à SEFICAM a été payé ;

3^e rôle

Constater l'absence de mandat donné à NWUAFFO par NDONGO le véritable propriétaire de l'agrément à la profession forestière ;

Constater que le bois de grume livré les 28 et 31 juillet ont été fournis par NDONGO ;

Constater que le premier Juge n'a pas répondu aux conclusions de la sté appelante sur la répétition de l'indu ;

EN CONSEQUENCE

Infirmer en toutes ses dispositions le jugement n°87/COM du 4 Avril 2001 ;

EVOQUANT ET STATUANT A NOUVEAU :

Dire irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer NWUAFFO et des Ets STORES ;

Dire subsidiairement incertaine la créance de NWUAFFO et des Ets STORES ;

Dire fondée l'opposition formée par la SEFICAM PFI SARL ;

Dire que NWUAFFO et les Ets STORES devront restituer à la sté SEFICAM la somme totale de 1.816.020 Frs indûment perçue sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Condamner NWUAFFO et les Ets Distributions STORES aux entiers dépens distraits au profit de Maître PENKA Michel, Avocat aux offres de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES

Par convocations en date du 13 Février 2002 le Président de la Cour saisie donnait acte à la société appelante de la présentation de sa requête d'appel, disait qu'avis desdites requête et ordonnance sera donné aux parties par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel, fixait la date de production de défense par l'intimé et au 22 Février 2002 celle à laquelle la cause sera appelée ;

La cause sur cette notification régulièrement inscrite au rôle de la chambre civile sous le n°487/RG/01-02 fut appelée à l'audience fixée après plusieurs renvois utiles et retenue à celle du 24 Octobre 2003 ;

Monsieur le Président a fait le rapport de l'affaire ;

Le conseil de l'intimée a sollicité de la Cour l'adjudication de ses conclusions en date du 19 Mars 2003 dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS

Bien vouloir dire sieur TCHOFFO recevable en son intervention en application de l'article 144 du CPCC ;

Bien vouloir au principal déclarer irrecevable l'appel de la SEFICAM pour violation de l'article 190 du CPCC ;

Bien subsidiairement dire qu'il a été mal appelée et confirmer purement et simplement le jugement entrepris ;

Bien vouloir adjuger aux concluants l'entiers bénéfice des présentes ainsi que celui de leur précédentes écritures ;

SOUS TOUTES RESERVES

5^e rôle

Le conseil de l'appelante a sollicité de la Cour l'adjudication de ses conclusions de ses conclusions en date du 24 Avril 2003 dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS

AU PRINCIPAL : DE L'IRRECEVABLE DE LA DEMANDE DE SIEUR TCHOFFO LUCAS

Constater que TCHOFFO est intervenu dans la présente cause alors même qu'il n'a ni qualité, ni intérêt à agir ;

Dire que le défaut de l'une de ces conditions rend sa demande irrecevable ;

Déclarer irrecevable son assignation en intervention volontaire ;

SUBSIDIAIREMENT : SUR LA NECESSITE DE DEBOUTER TCHOFFO LUCAS :

Constater que sans pouvoir le prouver, sieur TCHOFFO Lucas attribue la paternité des grumes litigieuses à son ami NWUAFFO Louis ;

Dire que la Cour ne saurait asseoir sa conviction sur des affirmations gratuites ;

Constater en outre que TCHOFFO affirme et reconnaît que la sté SEFICAM a payé par chèque CCEI BANK la prestation de transport qu'il a effectuée ;

Dire que dès lors, TCHOFFO n'a pas de prétention à faire valoir ;

Le débouter de sa demande comme non fondée ;

Constater que NWUAFFO a falsifié les documents lui ayant permis d'obtenir l'injonction de payer querellée ;

Annuler l'ordonnance d'injonction de payer querellée sur la base du principe « fraus omnia corrumpit » ;

Condamner les Ets STORES représentés par NWUAFFO Louis et sieur TCHOFFO Lucas aux entiers dépens distraits au profit de Maître PENKA Michel Avocat aux offres de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES

Sur quoi l'affaire a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 24 Octobre 2003 ;

Advenue ladite audience, la Cour vidant son délibéré par l'organe de son Président a rendu à haute voix l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu le jugement n°87/COM rendu par le Tribunal de Première Instance de Douala le 4 Avril 2001 ;

Vu l'appel interjeté par requête en date du 25 Avril 2001 enregistré au Greffe de la cour le 27 avril 2001 sous le n°703 par Maîtres PENKA Michel & Associés, Avocats au Barreau du Cameroun BP 3588 Douala ;

Oui Monsieur le Président en son rapport ;

Oui les parties en leur prétentions ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

EN LA FORME

Considérant que l'appel interjeté est régulier comme ayant été fait dans les formes et délai prévus par la loi ; il y a lieu de le recevoir ;

AU FOND

Considérant que la société SEFICAM PFI SARL par la plume de son conseil Maître PENKA Michel relève que le premier juge a violé les article 4

6^e rôle

et 1 de l'acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et que par ailleurs Etablissements STROES n'a pas répondu à ses conclusions ;

Considérant s'agissant de la violation de l'article 4 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement, la formalité excipée par Maître PENKA ne saurait être appréciée par le Juge d'appel qui a plutôt la mission de vérifier la régularité du jugement entrepris et non de l'ordonnance qui a donné lieu à la décision ;

Considérant que la société SEFICAM en soutenant que les conditions exigées par l'article 1 de l'acte uniforme n'ont pas été respectées n'est pas fondé dès lors que l'appelant ne nie pas devoir de l'argent à Ets STORES ;

Considérant que les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité sont réunies, il y a lieu de dire que le premier juge a fait une saine appréciation des faits de la cause et une exacte application de la loi ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, Contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière civile et commerciale, en appel et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit l'appel interjeté ;

AU FOND

Confirme le jugement entrepris ;

Laisse les dépens à la charge de l'appelante

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jours , mois et an que dessus ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en approuvant..